



REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
2020-2026

La Présidente

Marie-Claude NEGRE



Table des matières

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

*Préambule***TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTAIRE****CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Article 1 - Périodicité des séances du conseil de Communautaire	6
Article 2 - Convocations	6
Article 3 - Ordre du jour	7
Article 4 - Accès au dossier	7
Article 5 - Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du Jour.	7
Article 6 - Questions orales, questions écrites et amendements	7

CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL DE COMMUNAUTAIRE

Article 7 - Présidence	8
Article 8 - Secrétariat de séance	8
Article 9 - Accès et tenue du public	8
Article 10 - La police de l'assemblée	9
Article 11 - Le quorum	9
Article 12 - Suppléants et mandataires	9
Article 13 - Fonctionnaires communautaires	10
Article 14 - Incompatibilités	10

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 15 - Débats ordinaires	10
Article 16 - Débats budgétaires	10
Article 17 - Suspension de séance	11
Article 18 - Vote	11

CHAPITRE 4 - RETRANSCRIPTIONS ET PUBLICATIONS DES ACTES

Article 19 - Procès-verbaux, compte-rendu, registre et recueils des actes administratifs	11
--	----

TITRE 2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU**CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES**

Article 20 - Périodicité des réunions de bureau	13
Article 21 - Lieu des séances	13
Article 22 - Présence des communes non représentées au bureau	13

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

Article 23 - Présidence	13
Article 24 - Report des séances	13
Article 25 - Pouvoirs	14
Article 26 - Avis du Bureau	14
Article 27 - Compte rendus	14

TITRE 3 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES**CHAPITRE 1- OBJET**

Article 28 - Rôle	14
-------------------	----

CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

Article 29 - Création	14
Article 30 - Composition et fonctionnement des commissions	15

CHAPITRE 3 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 31 - Périodicité	15
Article 32 - Convocation	16
Article 33 - Ordre du jour	16

CHAPITRE 4 - TENUE DES SEANCES

Article 34 - Secrétariat	16
--------------------------	----

TITRE 4 - LA CONFERENCE DES MAIRES**CHAPITRE 1 - OBJET**

Article 35 - rôle	16
-------------------	----

CHAPITRE 2 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 36 - composition	17
Article 37 - règles générales de fonctionnement	17

TITRE 5 - LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**CHAPITRE 1 - OBJET**

Article 38 - rôle	17
-------------------	----

CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

Article 39 - composition	18
--------------------------	----

CHAPITRE 3 – FONCTIONNEMENT

Article 40 - règles générales de fonctionnement 18

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - modifications ultérieures 18

Article 42 - Application 19

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 2121-8 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Car à défaut de dispositions spécifiques et par renvoi, les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles du Conseil Municipal.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles de fonctionnement en interne, dans le respect des règles législatives et réglementaires en vigueur.

La Loi du 6 février 1992 impose néanmoins l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou marchés prévus à l'article L 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen des questions orales.

Ce document constitue la référence pour les élus et permet aux membres du conseil de communauté de remplir leur mandat de façon efficace et démocratique.

Il est placé sous le signe d'une gouvernance partagée avec les délégués communautaires et les communes membres, dans le respect de l'esprit intercommunal.

Les règles de fonctionnement des organes de la communauté de communes, doivent avoir pour principe le respect de la liberté d'expression des délégués et leur information complète et éclairée.

TITRE 1 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE****Article 1 - Périodicité des séances du Conseil Communautaire**

Le conseil de communauté se réunit au moins quatre fois par an.

Le Président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le Département, soit par le tiers des membres du conseil en exercice.

Les séances du conseil ont lieu au siège de la communauté, mais peut être organisé dans un autre lieu en fonction de circonstances particulières (crise sanitaire, travaux, ...).

Article 2 – Convocations

Le Président ou, à défaut en cas d'absence ou empêchement, un Vice-Président, pris dans l'ordre du tableau, convoque l'assemblée par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, l'assemblée se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance, et peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (article L2121- 11 CGCT)

Par ailleurs, si une délibération concerne un contrat de service public, le projet de contr

La convocation est adressée aux délégués titulaires - et aux délégués suppléants pour Information – de manière dématérialisée ou, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse, sur demande écrite.

Elle comprend obligatoirement l'ordre du jour mentionnant l'ensemble des affaires devant être soumises à l'examen de l'assemblée. Pour chaque affaire soumise à délibération, une note explicative de synthèse est adressée aux délégués avec la convocation.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres du Conseil Communautaire, sont destinataires d'une copie de la convocation (comprenant l'ordre du jour et la note de synthèse) adressée aux conseillers communautaires, avant chaque séance.

Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L 2312-1 et au 1^{er} alinéa de l'article L 5211-39 du CGCT, ainsi que dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux délégués avec la convocation et porté à connaissance du public.

Le Président peut à tout moment décider d'ajourner ou de retirer une question inscrite à l'ordre du jour. Ce retrait ou renvoi à une séance ultérieure est une mesure d'ordre intérieur insusceptible de faire l'objet d'un recours.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de Conseillers Communautaires, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Sous la rubrique questions diverses, ne peuvent être étudiées par le Conseil Communautaire que des questions d'importance mineure. Les questions diverses devront être communiquées au minimum 2 jours avant la séance.

Article 4 - Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération. Le Président assure la diffusion de l'information auprès des conseillers communautaires par les moyens matériels qu'il juge les plus appropriés.

Durant les jours précédant la séance, lorsque la délibération concerne un contrat de service public, un marché public ou une annexe dont la reprographie s'avère volumineuse, ou délicate (plan, documents numériques, les documents budgétaires et financiers...) le dossier intégral, contenant l'ensemble des pièces et annexes, est mis à disposition des élus et peut être consulté au siège de la communauté aux heures et jours ouvrables. Il est possible de prendre rendez-vous pour consulter ces documents en dehors de ces créneaux horaires, sur simple demande adressée au Président.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 - Informations complémentaires concernant les questions mises à l'ordre du jour

Toute demande d'informations complémentaires sur les questions mises à l'ordre du jour, d'un membre du conseil auprès de l'administration communautaire, devra se faire par écrit au Président au moins 24 h avant la séance pour lui permettre de répondre au point soulevé lors de la séance du conseil communautaire.

Article 6 - Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales

Les conseillers disposent d'un temps de parole nécessaire et raisonnable pour exposer publiquement leurs questions. Le président y répond sauf s'il s'avère nécessaire de procéder à une recherche ou à une étude particulière. Dans ce cas, il y est répondu à la réunion suivante. La question comme la réponse seront mentionnées au procès-verbal.

- **Questions écrites** (en dehors des demandes d'informations complémentaires aux dossiers inscrits à l'ordre du jour, et visées à l'article 5):
Ces questions devront être communiquées au secrétariat de la Communauté de Communes au plus tard 48 heures avant la séance afin de permettre au Président d'y répondre.

Les questions posées devront correspondre à des sujets d'intérêt général dans le cadre des compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne ou des communes-membres.

- Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les questions en discussion soumises au conseil communautaire. Les amendements sont débattus en séance, et soumis aux voix par le Président.

CHAPITRE 2 - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 7 – Présidence

Le président, ou à défaut celui qui le remplace, préside le conseil communautaire (article L 2121-14 CGCT)

Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Au moment le compte administratif est débattu, le conseil désigne son Président.
Le Président de la Communauté de Communes, peut, même n'étant plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

Article 8 - Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article 2121-15 du CGCT). Il peut lui être adjoint un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

Article 9 - Accès et tenue du public

Le principe : Réunion publique

Les séances du conseil sont publiques. La possibilité d'enregistrer ou de filmer les débats découle du caractère public des séances.

Durant toute la séance le public présent doit garder le silence, et s'abstenir de toute marque d'approbation ou de réprobation.

Pour des raisons de sécurité liés à l'accueil physique du public, les séances du conseil communautaire pourront être retransmises en direct par les moyens audiovisuels. Les élus des communes-membres ainsi que le public seront informés.

L'exception : le Huis Clos

Néanmoins, à la demande de cinq membres ou du Président, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Le vote préalable du conseil décidant le huis clos est indispensable.

La réunion à huis clos est réservée aux cas exceptionnels et peut être décidé dans tout domaine, mais doit être justifié par un intérêt public. Par exemple, quand c'est la seule façon de maintenir l'ordre, de prévenir des troubles, ou d'assurer la sérénité des débats. La décision de tenir la séance à huis clos peut être prise à tout moment de la séance.

Article 10 - La police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée (article 2121- 17 CGCT), mais peut se faire remplacer en cas d'absence ou d'empêchement par un Vice-Président.

La police de l'assemblée consiste à Présider les débats, veiller à ce que les débats restent courtois, et que le public présent s'abstienne de toute manifestation.

Le président fait observer le présent règlement, rappelle les membres qui s'en écartent.

Si les troubles persistent, il peut en faire expulser les auteurs.

En cas de crime ou délit, il dresse procès-verbal, et saisit le Procureur de la République.

Article 11 - Le quorum

Le conseil communautaire ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la séance.

Seuls sont pris en considération pour ce décompte les titulaires et les suppléants qui remplacent un titulaire.

A la suite d'une première convocation régulièrement faite, et si l'assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, il est adressé une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, les délibérations prises au cours de cette séance sont valables quel que soit le nombre de membres présents (Article 2121-17 CGCT).

Le quorum doit être atteint en début de séance, après chaque suspension de séance, ainsi que lors de la discussion de chaque point soumis à la délibération du Conseil Communautaire.

Si le quorum n'est plus atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour, le Président de la Communauté lève la séance, la suspend ou renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Article 12 - Suppléants et mandataires

Tout Conseiller Communautaire empêché d'assister à une séance du conseil communautaire ou du bureau est tenu d'en informer le Président avant chaque séance.

Pour les communes en bénéficiant, les suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires (art L5216-3 CGCT).

En cas d'empêchement du suppléant relevant de sa commune, le Conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Il ne peut être valable que pour une seule séance. (Article 2121-20 CGCT)

Article 13 - Fonctionnaires communautaires

Les fonctionnaires communautaires et toute personne dûment autorisée par le président assistant, en tant que de besoin aux séances du conseil communautaire.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 14 - Incompatibilités

Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, sont illégales. Il appartient aux membres du conseil intéressés à l'affaire qui fait l'objet d'une délibération de le déclarer, et de quitter la salle afin de ne pas influencer le vote.

La délibération devra le mentionner.

CHAPITRE 3 - ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS**Article 15 - Débats ordinaires**

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif et cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, et fait désigner le secrétaire de séance.

Les affaires sont soumises à l'examen du conseil de communauté en suivant l'ordre du jour.

Article 16 - Débats budgétaires**Rapport sur les orientations budgétaires**

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, une séance du conseil communautaire est consacrée à la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires, suivie d'un débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir.

Pour la préparation de ce débat, le Président communique au moins cinq jours francs avant cette séance, un rapport comprenant notamment les données synthétiques sur la situation financière de la communauté d'agglomération, des éléments d'analyse rétrospective et prospective, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport comporte en outre, une présentation de l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat est ouvert en séance mais n'est pas suivi d'un vote.

Le budget

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le conseil communautaire (article L 2312-1 CGCT).

Une note de synthèse ainsi, que le Budget et les Budgets annexe, sous leur forme réglementaire, sont communiqués avec le dossier de convocation à la séance où il sera voté.

Le Budget est présenté par nature et par fonction, et voté par chapitre, dans sa globalité.

Article 17 - Suspension de séance

Le président peut provoquer des suspensions de séances. Il met par ailleurs aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers du conseil communautaire.

Article 18 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des délibérations concernant les modifications statutaires, le transfert ou la restitution de compétences et autres décisions dont la loi exige la majorité qualifiée des 2/3.

Le vote se fait à main levée. En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.

Il est voté à bulletin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame, ou, s'il s'agit de procéder à une élection.

En cas de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, après un deuxième tour de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21 du CGCT)

CHAPITRE 4 – RETRANSCRIPTION ET PUBLICATION DES ACTES

Article 19 – Comptes-rendus, Procès-verbaux, registre et recueils des actes administratifs

Article L2121-25 créé par Loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996 « Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine ».

Chaque séance donne lieu à l'établissement d'un **compte-rendu** comportant les titres des délibérations, et les décisions prises.

Le compte rendu de la séance comporte les mentions suivantes :

- les, date et lieu de la séance, ainsi que la date de convocation ;
- le nom des conseillers présents, absents, excusés, représentés.
- les décisions prises ;
- Le résultat des scrutins.

Le compte rendu de la séance est affiché conformément aux articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du CGCT, dans les cinq jours qui suivent la séance sur les panneaux d'information

prévus à cet effet au siège de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne situé à LABASTIDE SAINT PIERRE.

Les délibérations sont portées sur un **registre** coté et paraphé par le Président dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conseillers communautaires présents à la séance sont appelés à signer les délibérations, en application de l'article L.2121-23 du CGCT.

Ce registre étant une pièce originale, il est relié, annéé par annéé et archivé au siège de la Communauté de Communes.

Le registre des délibérations peut être consulté au siège, aux jours et heures d'ouverture du service au public.

Le compte rendu de chaque séance, ainsi que les délibérations qui ont été adoptées, sont transmis à chaque commune-membre de la Communauté de Communes pour information et affichage. Ces documents sont mis en ligne sur le site de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne.

Les séances publiques du conseil communautaire donnent également lieu à l'établissement d'un **procès-verbal** des débats par le secrétaire de séance. Ce procès-verbal porte mention de la date de la séance, du titre et corps des délibérations, de la retranscription des débats sous forme synthétique, et les positions de vote exprimées par les conseillers communautaires.

Chaque procès-verbal des débats est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

Si cette rectification est acceptée, mention en est faite en marge du procès-verbal visé, et la rectification est portée sur le procès-verbal de la séance suivante.

Conformément à l'article L 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dispositif des délibérations, décisions et arrêtés à caractère réglementaire est publié dans un **recueil des actes administratifs** établi trimestriellement, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il est adressé aux communes, par voie dématérialisée comme le prévoit la loi égalité et citoyenneté.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication documents administratifs dans les conditions fixées par les lois et règlements.

TITRE 2 - REGLES DE FONCTIONNEMENT DU BUREAU

CHAPITRE 1 - LES TRAVAUX PREPARATOIRES

Le Bureau est une instance de coordination, composé du Président et des Vice-Présidents, dont les principales missions sont les suivantes :

- Partager – échanger sur les dossiers en cours dans les différentes délégations et dans les différents services.
- Initier et piloter le projet de territoire 2020-2026 et la Charte de Gouvernance
- Coordonner avec l'exécutif pour assurer la transversalité des projets, des ressources humaines et des arbitrages budgétaires
- Informer / valider les projets de décisions de la Présidente, les marchés non prévus au Budget, et les propositions faites par les services et les commissions
- Prendre connaissance, et valider les ordres du jours des conseils communautaires et des commissions thématiques
- Rendre compte des réunions tenues dans les organismes extérieurs
- Solliciter l'avis des Maires afin de dégager un consensus sur les sujets d'importance
- Faire le lien et informer les Maires sur l'activité des services sur le territoire

Article 20 - Périodicité des réunions de bureau

Le Bureau se réunit en principe une fois par quinzaine, à jours et à dates préalablement établis et en fonction de l'urgence des dossiers à examiner.

Article 21 - Lieu des séances

Les réunions de bureau se tiennent généralement, au siège de la communauté, mais peuvent avoir lieu dans un autre lieu du territoire, en fonction des circonstances. Elles peuvent être organisées en visio-conférence.

Article 22 - Présence des communes non représentées au bureau

En cas d'inscription à l'ordre du jour d'une question intéressant spécifiquement une commune, et dans le cas où celle-ci ne serait pas représentée au Bureau, le Président pourra inviter le Maire de ladite commune ou son représentant à assister au Bureau Communautaire.

CHAPITRE 2 - LA TENUE DES SEANCES

Article 23 – Présidence

Le Président dirige les débats, ouvre et lève les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être remplacé par un Vice-Président.

Article 24 – Report des séances

En cas d'absence de plus de la moitié des membres non représentés, la séance doit être reportée.

Article 25 – Pouvoirs

Le membre du bureau absent a le pouvoir de donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un membre du bureau.

Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat. Chaque procuration n'est valable que pour une seule séance.

Article 26 – Avis du Bureau

Les avis du Bureau, quand ils sont nécessaires, sont pris à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. En cas de partage la voix du président est prépondérante.

Article 27 - Compte rendus

Un compte rendu synthétique des différents sujets débattus, et avis rendus par le Bureau est réalisé et communiqué aux membres du Bureau.

TITRE 3 - LES COMMISSIONS THEMATIQUES

Le nombre et la composition des commissions thématiques de travail sont arrêtés par le Conseil Communautaire.

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 28 - ROLE

Les commissions thématiques sont des lieux de débat et de proposition. Elles se prononcent sur les dossiers qui leur sont soumis par le Bureau, avant d'être débattus en conseil communautaire.

Chaque commission dans son domaine :

- ➔ **S'informe et échange** sur les sujets qui la concerne
- ➔ **Donne un avis** sur les dossiers avant passage en conseil communautaire
- ➔ **Propose** au Bureau l'étude de certains projets
- ➔ **Fait remonter** les informations et les demandes transmises par les communes-membres

Le Vice-président de chaque commission (ou son représentant) soumet à la Présidente ou au Bureau ses propositions.

CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

Article 29 - Création

Les commissions thématiques sont créées par le conseil communautaire.

Par délibération en date du 10 septembre 2020, ont été créées les 9 thématiques suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

TOURISME

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, EMPLOI ET ZONES D'ACTIVITES

AMENAGEMENT URBANISME NUMERIQUE

CLIMAT TRANSITION ENERGETIQUE ET BATIMENTS PUBLICS
VOIRIE
ENVIRONNEMENT
CULTURE PATRIMOINE
POLITIQUES SOCIALES

Une Commission Intercommunale d'accessibilité a été créée conformément à l'article L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération 2020.09.10- 141 – du 10 septembre 2020.

Le Conseil Communautaire fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désignent ceux qui y siègeront.

Assistent aux commissions, en qualité d'experts techniques, les responsables et agents de la communauté de communes en charge des dossiers.

Le conseil communautaire peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires, il en fixe la composition, et la durée.

Lors de leur 1^{ère} réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché.

Les activités de la commission spéciale cessent dès que l'affaire pour laquelle elle a été créée a été instruite.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Article 30 - Composition et fonctionnement des commissions

Chaque commission est Présidée par la Présidente (Présidente de droit de toutes les commission) ou le Vice - Président élu lors de la 1^{ère} réunion de la Commission.

Chaque Commission est composée de conseillers communautaires, et de conseillers municipaux.

CHAPITRE 3 - TRAVAUX PREPARATOIRES

Article 31 - Périodicité

Les commissions se réunissent chaque fois que leur président le juge utile, et au minimum deux fois par an.

Article 32 – Convocation

Le président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-Président convoque, par écrit 7 jours francs avant la séance prévue.

La convocation est adressée aux membres de la commission sous forme dématérialisée. Elle comporte l'ordre du jour accompagné, en tant que de besoin, de notes de synthèses sur les sujets qui seront examinés en séance.

Article 33 - Ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par la Présidente ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président de la Commission.

CHAPITRE 4 - TENUE DES SEANCES

Article 34 – Secrétariat

La commission désigne pour chacune de ses séances un ou plusieurs secrétaires de séance choisis parmi ses membres.

Le compte-rendu des commissions est transmis aux membres de la commission, ainsi qu'à tous les conseillers communautaires.

TITRE 4 - LA CONFERENCE DES MAIRES

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 35 – rôle

Il est créé en plus du Bureau et du Conseil Communautaire composés de délégués élus par les conseils municipaux, une conférence permanente des Maires rassemblant l'ensemble des Maires des communes composant la communauté de communes.

Cette conférence des Maires a un rôle consultatif.

Elle est convoquée et consultée sur des dossiers importants de la communauté de communes, et pour la gestion d'éventuels désaccords entre les Communes de la Communauté de Communes.

Elle peut être appelée à donner un avis sur certaines compétences, orientations budgétaires ou projets territoriaux proposés par le Président de la Communauté, avant le vote en conseil communautaire.

*Depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, et conformément à l'article **L153-8** du Code de l'Urbanisme – « Le plan local d'urbanisme est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de L'EPCI compétent en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, en collaboration avec les communes membres.*

L'organe délibérant de l'EPCI arrête les modalités de cette collaboration après avoir réuni une conférence intercommunale rassemblant, à l'initiative de son Président, l'ensemble des maires des communes membres »

C'est un lieu d'échanges privilégiés pour impulser et coordonner la coopération entre communes sur des compétences non communautaires : programmation des fêtes et cérémonies, communication, entraide technique sur certains dossiers particuliers...

CHAPITRE 2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 36 – composition

La conférence des Maires réunit l'ensemble des Maires de la Communauté de communes.

En cas d'absence, un Maire peut désigner un membre de son conseil municipal pour le représenter.

Le président de la Communauté de communes peut être représenté à sa demande, par un Vice-Président ou un membre du Bureau Communautaire.

Article 37 - règles générales de fonctionnement

La conférence des Maires est présidée et animée par le Président de la Communauté de communes ou son représentant qui convoque les réunions et fixe les ordres du jour.

La Conférence se réunit soit au siège de la communauté, soit dans une salle située sur le territoire.

La convocation est faite par le Président de la Communauté. Elle indique les sujets portés à l'ordre du jour.

La conférence des Maires sera réunie chaque fois que le Président de la communauté de communes le juge nécessaire, ou à la demande de plus de la moitié des maires des communes composant la communauté de communes (13).

Dans ce cas, le Président de la Communauté de communes réunira la conférence des Maires dans les 15 jours suivants la demande des Maires.

TITRE 5 - LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES

CHAPITRE 1 - OBJET

Article 38 – rôle

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne et les communes membres, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'examiner, d'évaluer et de donner un avis sur les transferts de charges lors de transfert de compétences entre la communauté de communes et ses communes membres.

Cette commission, rend ses conclusions à l'assemblée délibérante l'année de l'adoption de la taxe professionnelle unique par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et lors de chaque transfert de charges ultérieur.

CHAPITRE 2 - CREATION ET COMPOSITION

Article 39 – composition

Cette Commission est composée de membres des Conseils municipaux des communes de la communauté de communes, chaque conseil municipal désignant un membre titulaire et un membre suppléant.

En cas de démission, les nouveaux représentants des communes, sont désignés dans les mêmes formes.

En cas de non désignation, le Maire de la commune est automatiquement convoqué.

La Commission élit son Président et un vice-Président parmi ses membres.

Le président de la communauté de communes et le Vice-Président en charge des finances, participent de droit aux travaux de la commission.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 40 - règles générales de fonctionnement

La CLECT est convoquée par son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

La commission ne peut valablement se prononcer, si la majorité des membres la composant, ne sont pas physiquement présents.

En cas d'absence du quorum, la commission pourra être à nouveau convoquée dans les 5 jours, les règles de quorum ne s'appliquant dès lors plus.

Les travaux de la commission sont préparés par les services communautaires. L'adoption du rapport se fait à la majorité simple.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 - modifications ultérieures

Les propositions de modification du présent règlement peuvent émaner du Président ou d'au moins un tiers des membres du conseil communautaire.

Le règlement intérieur ayant pour vocation à reprendre et à préciser les dispositions législatives et réglementaires, toute modification de celles-ci sont intégrées de plein droit et se substituent à la rédaction primitive du règlement intérieur sans qu'il soit obligé d'en débattre.

Article 42 – Application

Le présent règlement est applicable à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dès sa transmission au contrôle de légalité. Le Président est chargé de sa bonne application.

Le présent règlement, a été adopté par délibération n° 2020.12.19 – 211 - du Conseil de Communauté en séance du 17 décembre 2020.